

GE_GERICHTE ACJC/824/2018 vom 12. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_824_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/824/2018 du 12 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/824/2018 del 12 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité des appels qui a été admise par la Cour et qui n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral.

E. 2

Après avoir partiellement admis le recours, le Tribunal fédéral a renvoyé l'affaire à la Cour de céans pour qu'elle prenne une nouvelle décision dans le sens des considérants (art. 107 al. 1 LTF). 2.1.1 En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité précédente doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours, ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2; 131 III 91

- 7/13 -

C/23864/2014 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_251/2008 consid. 2, in RSPC 2009 p. 193; 5P.425/2002 du 25 novembre consid. 2.1). Les faits nouveaux ne sont admis que dans la mesure où ils concernent les points faisant l'objet du renvoi et où ils sont admissibles selon le droit de procédure (ATF 135 III 334 consid. 2; 131 III 91 consid. 5.2, arrêt du Tribunal fédéral 5A_561/2011 du 19 mars 2012 consid. 4.1). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes concernant les enfants mineurs, eu égard aux maximes d'office et inquisitoire illimitées régissant la procédure, la Cour de céans admet tous les nova (ACJC/345/2016 consid. 3.1; ACJC/361/2013 consid. 1.3). 2.1.2 En l'espèce, le point faisant l'objet du renvoi concerne les contributions d'entretien dues pour la période du 21 novembre 2014 au 31 décembre 2016. Le Tribunal fédéral a retenu que la charge fiscale courante de l'époux devait être prise en considération dans le calcul de son minimum vital. La cause était en conséquence renvoyée à la Cour pour qu'elle statue à nouveau, après avoir constaté le montant des impôts concernés. La Cour se limitera donc à constater ce montant (consid. 2.2.1), qu'elle ajoutera à celui des autres charges de l'appelant, telles que

retenues dans son arrêt du 23 juin 2017 (consid. 2.2.2). Elle procédera ensuite au calcul des contributions d'entretien, en application des principes juridiques et sur la base des montants retenus dans ledit arrêt (consid. 2.2.3). La Cour est en effet liée par la situation financière de la famille telle que constatée dans son arrêt précité, de même que par les principes juridiques et la méthode de calcul appliqués dans celui-ci pour fixer les contributions d'entretien litigieuses, ces points ayant été tranchés définitivement par le Tribunal fédéral ou n'ayant pas ou pas valablement été attaqués devant lui. Les pièces nouvelles produites par les parties et les allégués de faits qu'elles contiennent concernent le point faisant l'objet du renvoi. Elles sont par ailleurs susceptibles d'avoir une incidence sur la question de la fixation des contributions à l'entretien des enfants mineurs de celles-ci, de sorte qu'elles sont recevables, étant relevé que les parties ne s'opposent pas à leur prise en considération. 2.2.1 La charge fiscale courante de l'appelant pour la période concernée est la suivante:

- 8/13 -

C/23864/2014 ICC + IFD 2014 : 18'784 fr. par an (16'630 fr. sans les frais et 2'154 fr.), soit 1'565 fr. par mois, sur la base de la pièce n°1bis de l'appelant et non de sa pièce n° 1, celle-ci étant un simple récapitulatif des impôts restant à payer; ICC + IFD 2015 : 4'276 fr. par an (4'072 fr. sans les frais et 204 fr.), soit 356 fr. par mois, sur la base des pièces n° 3 et 4 de l'appelant; ICC + IFD 2016 : 4'529 fr. par an (4'290 fr. sans les frais et 239 fr.), soit 377 fr. par mois, sur la base des pièces n° 5 et 6 de l'appelant. Il n'y a pas lieu de se fonder sur une simulation fiscale comme le fait valoir l'intimée afin de déterminer la charge fiscale de l'appelant pour ce qui est du passé, dès lors que le montant réel de l'impôt dont il a dû s'acquitter est connu et qu'il n'est pas contesté qu'il l'a effectivement payé. Aucun élément du dossier ne permet par ailleurs de retenir que l'appelant n'aurait pas fait valoir dans sa déclaration d'impôts ayant abouti aux bordereaux produits les déductions auxquelles il avait droit dans ce cadre, notamment les montants versés à son épouse au titre d'entretien de la famille et les charges de celle-ci ainsi que de ses enfants acquittées directement par ses soins. 2.2.2 Le montant mensuel des charges de l'appelant s'élevait ainsi à 2'835 fr. (1'270 fr. et 1'565 fr.) en 2014, 1'626 fr. (1'270 fr. et 356 fr.) en 2015 et 1'647 fr. (1'270 fr. et 377 fr.) en 2016. 2.2.3 Conformément à l'arrêt de la Cour du 23 juin 2017 et à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, le calcul des montants dus à titre de contributions d'entretien pour la période du 21 novembre 2014 au 31 décembre 2016 s'effectue de la manière suivante, en application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent: Les revenus de l'appelant se montent à 5'700 fr. par mois, au vu de ses charges arrêtées supra sous consid. 2.2.2, celui-ci disposait, après couverture de celles-ci, d'un montant mensuel de 2'865 fr. (5'700 fr. – 2'835 fr.) en 2014, de 4'074 fr. (5'700 fr. – 1'626 fr.) en 2015 et de 4'053 fr. (5'700 fr. – 1'647 fr.) en 2016. Le déficit de l'intimée s'élevait à 2'787 fr. Les besoins des enfants se montaient, après déduction des allocations familiales, à 393 fr. pour C_____ et à 193 fr. pour D_____. En 2014, après le paiement de ses propres charges, l'appelant était ainsi en mesure de couvrir, au moyen du montant dont il disposait, intégralement les besoins des enfants et le déficit de l'intimée à hauteur de 2'279 fr. par mois (2'865 fr. – 393 fr. – 193 fr.). Cette année-là, les pensions mensuelles doivent dès lors être arrêtées à 393 fr. pour C_____, à 193 fr. pour D_____ et à 2'279 fr. pour l'intimée, ce qui

- 9/13 -

C/23864/2014 représente, pour la période considérée, la somme totale capitalisée de 3'724 fr. (1,3 mois x 2'865 fr. [393 fr. + 193 fr. + 2'279 fr.]). Pour ce qui est des deux années suivantes, le solde du disponible de l'appelant, après couverture de ses propres charges et

des besoins de l'intimée ainsi que des enfants, était de 701 fr. (4'074 fr. – 3'373 fr. [393 fr. + 193 fr. + 2'787 fr.]) en 2015 et de 680 fr. (4'053 fr. – 3'373 fr.) en 2016. Ce disponible devait être réparti à raison d'un tiers en faveur de chacun des époux et d'un tiers en faveur des deux enfants. En 2015, les pensions mensuelles doivent dès lors être arrêtées à 509 fr. pour C_____ (393 fr. + 116 fr.), à 309 fr. pour D_____ (193 fr. + 116 fr.) et à 3'020 fr. pour l'intimée (2'787 fr. + 233 fr.), ce qui représente, pour la période considérée, la somme totale capitalisée de 46'056 fr. (12 mois x 3'838 fr. [509 fr. + 309 fr. + 3'020 fr.]). En 2016, les pensions mensuelles doivent être arrêtées à 506 fr. pour C_____ (393 fr. + 113 fr.), à 306 fr. pour D_____ (193 fr. + 113 fr.) et à 3'013 fr. pour l'intimée (2'787 fr. + 226 fr.), ce qui représente, pour la période considérée, la somme totale capitalisée de 45'900 fr. (12 mois x 3'825 fr. [506 fr. + 306 fr. + 3'013 fr.]). Pour la période considérée, la somme totale des contributions d'entretien s'élève ainsi à 95'680 fr. (3'724 fr. + 46'056 fr. + 45'900 fr.). Il convient de déduire du montant précité la somme de 71'070 fr. déjà versée par l'appelant durant cette période, à titre d'entretien de la famille. Celui-ci doit ainsi être condamné à payer la somme de 24'610 fr. (95'680 fr. - 71'070 fr.) à titre de contribution d'entretien de la famille pour la période du 21 novembre 2014 au 31 décembre 2016. Par ailleurs, il ne sera pas entré en matière sur le grief formulé par l'appelant à l'encontre de l'arrêt du 23 juin 2017 en lien avec le montant précité à déduire du montant capitalisé des contributions d'entretien dues, selon lequel la Cour aurait omis de tenir compte dans ce cadre d'une facture SIG de 827 fr. dont il se serait acquitté durant la période considérée. En effet, ce grief soulevé devant le Tribunal fédéral, ne l'a pas été valablement, de sorte que ce point de l'arrêt de la Cour précité a été confirmé de façon définitive par le Tribunal fédéral.

E. 2.3

En conclusion, le chiffre 11 du dispositif du jugement du 7 novembre 2016 sera annulé. L'appelant sera condamné à verser à l'intimée la somme de 24'610 fr. à titre de contribution à l'entretien de la famille pour la période du 21 novembre 2014 au 31 décembre 2016.

- 10/13 -

C/23864/2014

E. 3

Dans l'arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a invité la Cour à statuer à nouveau sur la répartition des frais et dépens de la procédure cantonale (art. 67 et 68 al. 5 LTF). L'appelant soutient que les frais judiciaires d'appel doivent être répartis entre les parties dans les mêmes proportions qu'ils l'ont été devant le Tribunal fédéral et que l'intimée doit être condamnée en tous les frais relatifs à la procédure de renvoi. Celle-ci conclut à ce que l'appelant soit condamné en tous les frais et dépens.

E. 3.1

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 3.2

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Il n'y a pas lieu de revenir sur le montant des frais judiciaires de

première instance, le Tribunal fédéral n'ayant pas invité la Cour à se prononcer à nouveau sur ce point, lequel est devenu définitif et exécutoire. Au vu de la nature et de l'issue du litige, il ne convient pas de remettre en question la décision du premier juge de répartir lesdits frais judiciaires par moitié entre les parties et de laisser chacune d'elles supporter ses propres dépens, étant relevé que celles-ci ne développent d'ailleurs aucun grief à cet égard. Le chiffre 15, en tant qu'il ne vise pas le montant des frais judiciaires, mais leur répartition, et le chiffre 16 du dispositif du jugement du Tribunal du 7 novembre 2016 seront donc confirmés.

E. 3.3

Il n'y a pas lieu non plus de revenir sur le montant des frais judiciaires d'appel, le Tribunal fédéral n'ayant pas invité la Cour à se prononcer à nouveau sur ce point, lequel est devenu définitif et exécutoire. Au vu de la nature et de l'issue du litige, aucune des parties n'obtenant totalement gain de cause en appel, y compris à la suite du renvoi par le Tribunal fédéral, ces frais judiciaires d'appel seront mis à la charge des parties par moitié chacune, à savoir 2'000 fr. à la charge de l'intimée et 2'000 fr. à la charge de l'appelant. Ils seront compensés avec l'avance de 2'500 fr. effectuée par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat à concurrence de 2'000 fr. (art. 111 CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à rembourser la somme de 500 fr. à celui-ci. La part de l'intimée est provisoirement supportée par l'Etat de Genève, vu l'assistance judiciaire. Contrairement à ce que fait valoir l'appelant, la répartition

- 11/13 -

C/23864/2014 des frais judiciaires relatifs à la procédure devant le Tribunal fédéral opérée par celui-ci n'est pas pertinente eu égard au sort des frais judiciaires d'appel. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let c CPC).

E. 3.4

Il sera renoncé à la perception de frais judiciaires en relation avec la procédure de renvoi (art. 107 al. 2 CPC). Par ailleurs, au vu de la nature et de l'issue du litige, chaque partie conserve à sa charge ses propres dépens en lien avec ladite procédure (art. 104, 105 et 107 al. 1 let c CPC). * * * * *

- 12/13 -

C/23864/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : Annule le chiffre 11 du dispositif du jugement JTPI/13548/2016 rendu le 7 novembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23864/2014-21 et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à verser à B_____, la somme de 24'610 fr. à titre de contribution à l'entretien de la famille pour la période du 21 novembre 2014 au 31 décembre 2016. Confirme le chiffre 15 du dispositif du jugement entrepris en tant qu'il ne vise pas le montant des frais judiciaires. Confirme le chiffre 16 du dispositif du jugement entrepris. Met les frais judiciaires d'appel de 4'000 fr. à la charge des parties par moitié chacune, à savoir 2'000 fr. à la charge de B_____ et 2'000 fr. à la charge de A_____. Compense les frais judiciaires de 2'000 fr. dus par A_____ avec l'avance de 2'500 fr. effectuée par celui-ci et invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à rembourser la somme de 500 fr. à A_____. Dit que la part de B_____ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève, vu l'assistance judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de la

procédure de renvoi : Dit qu'il est renoncé à la perception de frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente, Madame Pauline ERARD et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Paola CAMPOMAGNANI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 13/13 -

C/23864/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités selon l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.